

**DOCUMENT NUMÉRO 26**

**PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 213 134  
DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CRITÈRES**

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent document établit, conformément à l'article 939.303, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification soumis au conseil d'arrondissement relativement à la partie du territoire visée à l'article 939.302 et illustrée au plan numéro RCA1VQ4PC50 de l'annexe IV.

2. Les critères prescrits au présent document sont établis en fonction d'un projet, pour la partie du territoire visée à l'article 1, qui consiste à agrandir un bâtiment existant abritant des bureaux et des espaces commerciaux, situé au 300, rue Saint-Paul et localisé sur le lot numéro 1 214 134 du cadastre de Québec, dans la zone 11092Mc, afin d'y aménager des espaces additionnels servant les mêmes usages. L'agrandissement de ce bâtiment serait situé à l'intersection de la rue Saint-Paul et de la rue Abraham-Martin et aurait une empreinte au sol projetée d'environ 1 000 mètres carrés.

## **CHAPITRE II**

### **CRITÈRES**

#### **SECTION I**

##### **USAGES AUTORISÉS**

3. Malgré les usages autorisés dans la zone 11092Mc, les usages des groupes *C10 établissement hôtelier* et *C11 résidence de tourisme* ne sont pas autorisés dans le bâtiment. Quant à eux, les usages des groupes *C2 vente au détail et services* et *C20 restaurant* sont autorisés également au deuxième étage du bâtiment.

#### **SECTION II**

##### **IMPLANTATION ET GABARIT DES BÂTIMENTS**

4. La portion agrandie du bâtiment doit s'intégrer harmonieusement au gabarit du bâtiment existant et des constructions localisées dans son environnement immédiat.

5. La hauteur de la portion agrandie du bâtiment doit être similaire à celle du bâtiment existant.

6. Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot pourvu qu'au moins un arbre, d'un diamètre de 0,05 mètre, soit planté dans cette marge avant.

#### **SECTION III**

##### **AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS**

7. L'aménagement des espaces extérieurs doit être conçu de manière à bonifier le paysage du côté de la rue Abraham-Martin. L'aménagement de bandes de végétation continues est fortement favorisé pour atteindre cet objectif.